EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Le règlement (UE) 2020/672 du Conseil (ci-après le «règlement SURE») établit le cadre juridique permettant à l’Union de fournir une assistance financière aux États membres qui sont confrontés à de graves perturbations économiques engendrées par la pandémie de COVID-19 ou qui sont gravement menacés de l’être. Le soutien au titre du règlement SURE sert au financement, à titre principal, de dispositifs de chômage partiel ou de mesures similaires visant à protéger les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants et à réduire ainsi l'incidence du chômage et de la perte de revenus, ainsi qu'au financement, à titre accessoire, de certaines mesures liées à la santé, en particulier sur le lieu de travail.

Le 7 août 2020, l'Italie a demandé une assistance financière de l’Union au titre du règlement SURE. Conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement SURE, la Commission a consulté les autorités italiennes afin de vérifier l’augmentation soudaine et très marquée des dépenses effectives ainsi que des dépenses prévues directement liées à des dispositifs de chômage partiel et à des mesures similaires, ainsi qu'à des mesures en matière de santé en lien avec la pandémie de COVID-19. Il s'agit en particulier:

(1) d'une extension de dispositifs de chômage partiel existants («*Cassa integrazione guadagni*»). La mesure couvre 80 % du salaire habituel des salariés dont le contrat de travail est maintenu au sein des entreprises ayant subi une fermeture totale ou partielle en raison de la COVID-19, à concurrence d'un maximum de 18 semaines au cours de la période allant du 23 février 2020 au 31 octobre 2020;

(2) d'une indemnité de 600 EUR pour les mois de mars et avril 2020 en faveur des travailleurs indépendants («lavoratori autonomi e liberi professionisti»). Les travailleurs indépendants appartenant à la catégorie des «liberi professionisti» qui ont subi une diminution d'au moins 33 % de leurs revenus en mars et en avril 2020 d'une année sur l'autre ont également droit à une indemnité de 1 000 EUR pour le mois de mai 2020. Une indemnité supplémentaire de 600 EUR pour mars 2020 est accordée aux travailleurs indépendants affiliés à des organismes privés de sécurité sociale obligatoire;

(3) de diverses mesures visant des professions spécifiques qui ont été affectées par la pandémie de COVID-19. Cela comprend une indemnité de 600 EUR pour le mois de mars 2020 et de 500 EUR pour le mois d'avril 2020 en faveur des salariés à durée déterminée dans le secteur de l'agriculture; une indemnité de 600 EUR pour les mois de mars, avril et mai 2020 en faveur des travailleurs du secteur du spectacle (ayant un revenu annuel maximal de 50 000 EUR); une indemnité de 600 EUR pour les mois de mars, avril et mai 2020 en faveur des collaborateurs d'associations sportives; une indemnité de 600 EUR pour les mois de mars, avril et mai 2020 en faveur des travailleurs à la demande et une indemnité de 500 EUR pour les mois d'avril et de mai 2020 en faveur des travailleurs domestiques;

(4) de deux mesures destinées à pallier les conséquences de la suspension des services d'éducation de la petite enfance et de la fermeture des écoles, sous la forme de prestations au titre du congé parental à concurrence d'un maximum de 30 jours au cours de la période allant du 5 mars 2020 au 31 août 2020 en faveur des salariés ou des travailleurs indépendants ayant des enfants âgés de 12 ans et moins (ou de plus de 12 ans lorsque l'enfant est handicapé et continue à fréquenter l'école), couvrant 50 % de leurs revenus, et de bons à valoir pour des services de baby-sitting à concurrence d'un maximum de 2 000 EUR en lieu et place des prestations au titre du congé parental, valables pour la même période;

(5) de prestations supplémentaires au titre du congé d'invalidité à concurrence d'un maximum de 12 jours au cours de la période allant du 1er mars 2020 au 30 avril 2020 et de 12 jours supplémentaires au cours de la période allant du 1er mai 2020 au 30 juin 2020 pour les travailleurs souffrant d’un handicap grave ou ayant parmi les membres de leur famille des personnes atteintes d'un handicap grave. Il s'agit de l'extension d'un régime existant qui permet aux salariés de bénéficier de trois jours de congé d'invalidité par mois;

(6) de subventions non remboursables pour les travailleurs indépendants et les entreprises individuelles. Le montant de la subvention est calculé en tenant compte de la baisse du chiffre d’affaires subie en avril 2020 par rapport à avril 2019 (il va d’un montant minimal de 1 000 EUR à un maximum de 20 % de la perte en chiffre d'affaires);

(7) de deux mesures liées à la santé, à savoir un nouveau crédit d’impôt temporaire de 60 % des coûts exposés pour l'amélioration de la sécurité du lieu de travail (à concurrence d'un maximum de 80 000 EUR) et un nouveau crédit d’impôt temporaire de 60 % des coûts exposés pour la désinfection dans les petites entreprises, les bureaux professionnels et les établissements à but non lucratif et pour l'achat d’équipements de sécurité (à concurrence d'un maximum de 60 000 EUR).

L'Italie a fourni les informations nécessaires à la Commission.

Compte tenu des éléments disponibles, la Commission propose au Conseil d'adopter une décision d’exécution octroyant une assistance financière à l'Italie au titre du règlement SURE afin de soutenir les mesures ci-dessus.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d’action

La présente proposition est pleinement compatible avec le règlement (UE) 2020/672 du Conseil, sur lequel elle se fonde.

La présente proposition s’ajoute à un autre instrument du droit de l’Union destiné à apporter une aide aux États membres en cas d’urgence, à savoir le règlement (CE) nº 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l’Union européenne [ci-après le «règlement (CE) nº 2012-2002»]. Le règlement (UE) 2020/461 du Parlement européen et du Conseil, qui modifie ledit instrument afin d’en étendre le champ d’application aux urgences de santé publique majeures et de définir les opérations spécifiques pouvant bénéficier d’un financement, a été adopté le 30 mars.

• Cohérence avec les autres politiques de l’Union

La proposition fait partie d’une large gamme de mesures élaborées en réaction à la pandémie actuelle de COVID-19, telles que l’«initiative d’investissement en réaction au coronavirus», et elle complète d’autres instruments de soutien à l’emploi, tels que le Fonds social européen et le Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI)/InvestEU. La proposition, en prévoyant le recours aux emprunts et aux prêts pour aider les États membres dans le cas particulier de la pandémie de COVID-19, agit comme deuxième ligne de défense pour financer des dispositifs de chômage partiel et des mesures similaires destinés à préserver les emplois et à protéger ainsi les salariés et les travailleurs indépendants contre le risque de chômage.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La base juridique de l’instrument est le règlement (UE) 2020/672 du Conseil.

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

La proposition fait suite à la demande d’un État membre et montre la solidarité européenne en fournissant une assistance financière de l'Union sous la forme de prêts temporaires à un État membre touché par la pandémie de COVID-19. Cette assistance financière, qui peut être considérée comme une deuxième ligne de défense, permettra temporairement au gouvernement de financer les augmentations de dépenses publiques liées à des dispositifs de chômage partiel et à des mesures similaires, afin de l’aider à préserver les emplois et à protéger ainsi les salariés et les travailleurs indépendants contre le risque de chômage et de perte de revenus.

Ce soutien aidera la population touchée et contribue à atténuer les conséquences sociétales et économiques directes de la crise actuellement causée par la COVID-19.

• Proportionnalité

La proposition respecte le principe de proportionnalité. Elle ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis par l’instrument.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

• Consultation des parties intéressées

Vu l’urgence dans laquelle la proposition a été élaborée afin qu’elle puisse être adoptée en temps opportun par le Conseil, il n’a pas été possible de consulter les parties intéressées.

• Analyse d’impact

En raison du caractère urgent de la proposition, aucune analyse d’impact n’a été réalisée.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La Commission devrait être en mesure d’emprunter des fonds sur les marchés financiers en vue de les prêter aux États membres qui sollicitent une assistance financière au titre de l’instrument SURE.

Outre les garanties fournies par les États membres, d’autres garde-fous sont intégrés dans le mécanisme afin d’en assurer la solidité financière:

* une approche rigoureuse et prudente en matière de gestion financière;
* une construction du portefeuille de prêts qui limite le risque de concentration, l’exposition annuelle et le risque d’exposition excessive à tel ou tel État membre, tout en garantissant la possibilité d’accorder des ressources suffisantes aux États membres qui en ont le plus besoin; et
* la possibilité de reconduire une dette.

2020/0219 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D’EXÉCUTION DU CONSEIL

octroyant à l'Italie un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 du Conseil pour l’atténuation des risques de chômage en situation d’urgence engendrée par la propagation de la COVID-19

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2020/672 du Conseil du 19 mai 2020 portant création d’un instrument européen de soutien temporaire à l’atténuation des risques de chômage en situation d’urgence (SURE) engendrée par la propagation de la COVID-19[[1]](#footnote-2), et notamment son article 6, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Le 7 août 2020, l'Italie a demandé une assistance financière de l’Union afin de compléter ses efforts nationaux pour faire face à l’impact de la pandémie de COVID-19 et à ses conséquences socioéconomiques pour les travailleurs.

(2) La pandémie de COVID-19 et les mesures extraordinaires mises en œuvre par l'Italie pour contenir la propagation de la maladie et limiter ses conséquences socioéconomiques et sanitaires devraient grever fortement les finances publiques du pays. Selon les prévisions du printemps 2020 de la Commission, l'Italie aurait dû afficher, fin 2020, un déficit public et une dette publique de respectivement 11,1 % et 158,9 % du produit intérieur brut (PIB). Selon les prévisions intermédiaires de l’été 2020 de la Commission, le PIB de l'Italie devrait diminuer de 11,2 % en 2020.

(3) La pandémie de COVID-19 a immobilisé une part substantielle de la main-d'œuvre en Italie. Cela a entraîné une augmentation soudaine et très marquée des dépenses publiques du pays en lien avec les régimes de chômage partiel pour les salariés, les indemnités en faveur des travailleurs indépendants, des salariés à durée déterminée dans le secteur de l'agriculture, des travailleurs du secteur du spectacle, des collaborateurs d’associations sportives, des travailleurs domestiques et des travailleurs à la demande, les bons à valoir pour des services de baby-sitting, les prestations supplémentaires au titre des congés parentaux et d'invalidité et les subventions non remboursables en faveur des travailleurs indépendants et des entreprises individuelles, ainsi que les crédits d’impôt destinés à soutenir des mesures de santé publique, comme indiqué aux considérants 4 à 10.

(4) Le «décret-loi nº18/2020»[[2]](#footnote-3) et le «décret-loi nº34/2020»[[3]](#footnote-4) auxquels se réfère la demande italienne du 7 août 2020 ont servi de base à l'instauration de plusieurs mesures destinées à pallier les conséquences de la pandémie de COVID-19, y compris l'extension de régimes de chômage partiel existants (*«Cassa integrazione guadagni»*). La mesure couvre 80 % du salaire habituel des salariés dont le contrat de travail est maintenu au sein des entreprises ayant subi une fermeture totale ou partielle en raison de la COVID-19, à concurrence d'un maximum de 18 semaines au cours de la période allant du 23 février 2020 au 31 octobre 2020.

(5) Les autorités ont instauré une indemnité de 600 EUR pour les mois de mars et avril 2020 en faveur des travailleurs indépendants («lavoratori autonomi e liberi professionisti»). Les travailleurs indépendants appartenant à la catégorie des «liberi professionisti» qui ont subi une diminution d'au moins 33 % de leurs revenus en mars et en avril 2020 d'une année sur l'autre ont également droit à une indemnité de 1 000 EUR pour le mois de mai 2020. Une indemnité supplémentaire de 600 EUR pour mars 2020 est accordée aux travailleurs indépendants affiliés à des organismes privés de sécurité sociale obligatoire.

(6) Les autorités ont instauré diverses mesures visant des professions spécifiques qui ont été affectées par la pandémie de COVID-19. Cela comprend une indemnité de 600 EUR pour le mois de mars 2020 et de 500 EUR pour le mois d'avril 2020 en faveur des salariés à durée déterminée dans le secteur de l'agriculture; une indemnité de 600 EUR pour les mois de mars, avril et mai 2020 en faveur des travailleurs du secteur du spectacle (ayant un revenu annuel maximal de 50 000 EUR); une indemnité de 600 EUR pour les mois de mars, avril et mai 2020 en faveur des collaborateurs d'associations sportives. une indemnité de 600 EUR pour les mois de mars, avril et mai 2020 en faveur des travailleurs à la demande et une indemnité de 500 EUR pour les mois d'avril et de mai 2020 en faveur des travailleurs domestiques.

(7) Les autorités ont également instauré deux mesures destinées à pallier les conséquences de la suspension des services d'éducation de la petite enfance et de la fermeture des écoles, sous la forme de prestations au titre du congé parental à concurrence d'un maximum de 30 jours au cours de la période allant du 5 mars 2020 au 31 août 2020 en faveur des salariés ou des travailleurs indépendants ayant des enfants âgés de 12 ans et moins (ou de plus de 12 ans lorsque l'enfant est handicapé et continue à fréquenter l'école), couvrant 50 % de leurs revenus, et de bons à valoir pour des services de baby-sitting à concurrence d'un maximum de 2 000 EUR en lieu et place des prestations au titre du congé parental, valables pour la même période. Ces mesures peuvent être considérées comme des mesures similaires à un dispositif de chômage partiel, au sens du règlement (UE) 2020/672, étant donné qu’elles apportent une aide au revenu aux travailleurs salariés et indépendants, qui aide à faire face aux coûts des services de garde d’enfants pendant les périodes de fermeture des écoles et contribue ainsi à permettre aux parents de continuer à travailler, évitant de compromettre la relation de travail.

(8) Les autorités ont en outre instauré des prestations supplémentaires au titre du congé d'invalidité à concurrence d'un maximum de 12 jours au cours de la période allant du 1er mars 2020 au 30 avril 2020 et de 12 jours supplémentaires au cours de la période allant du 1er mai 2020 au 30 juin 2020 pour les travailleurs souffrant d’un handicap grave ou ayant parmi les membres de leur famille des personnes atteintes d'un handicap grave. Il s'agit de l'extension d'un régime existant qui permet aux salariés de bénéficier de trois jours de congé d'invalidité par mois.

(9) Des subventions non remboursables ont été établies pour les travailleurs indépendants et les entreprises individuelles. Le montant de la subvention est calculé en tenant compte de la baisse du chiffre d’affaires subie en avril 2020 par rapport à avril 2019 (il va d’un montant minimal de 1 000 EUR à un maximum de 20 % de la perte en chiffre d'affaires).

(10) Enfin, les autorités ont adopté deux mesures liées à la santé, à savoir un nouveau crédit d’impôt temporaire de 60 % des coûts exposés pour l'amélioration de la sécurité du lieu de travail (à concurrence d'un maximum de 80 000 EUR) et un nouveau crédit d’impôt temporaire de 60 % des coûts exposés pour la désinfection dans les petites entreprises, les bureaux professionnels et les établissements à but non lucratif et pour l'achat d’équipements de sécurité (à concurrence d'un maximum de 60 000 EUR). Étant donné que les crédits d’impôts constituent des manques à gagner pour le gouvernement, ils peuvent être considérés comme équivalant à des dépenses publiques.

(11) L'Italie remplit les conditions pour demander une assistance financière énoncées à l’article 3 du règlement (UE) 2020/672. L'Italie a fourni à la Commission des éléments de preuve appropriés montrant que les dépenses publiques effectives et prévues ont augmenté, à partir du 1er février 2020, de 28 811 965 628 EUR en raison de l'augmentation du montant des dépenses directement liées aux dispositifs de chômage partiel pour les salariés, aux indemnités en faveur des travailleurs indépendants, des salariés à durée déterminée dans le secteur de l'agriculture, des travailleurs du secteur du spectacle, des collaborateurs d’associations sportives, des travailleurs domestiques et des travailleurs à la demande, aux bons à valoir pour des services de baby-sitting, aux prestations supplémentaires au titre des congés parentaux et d'invalidité, ainsi qu'aux subventions non remboursables en faveur des travailleurs indépendants et des entreprises individuelles. Il s'agit d’une augmentation soudaine et très marquée, car elle est liée à la fois à de nouvelles mesures et à une extension de mesures existantes, qui concernent une part importante des entreprises et de la main-d'œuvre en Italie. L'Italie compte financer 320 000 000 EUR de cette augmentation du montant des dépenses au moyen de fonds de l’Union.

(12) La Commission a consulté l'Italie et a vérifié l’augmentation soudaine et très marquée des dépenses publiques effectives ainsi que des dépenses publiques prévues directement liées à des dispositifs de chômage partiel et à des mesures similaires, ainsi que le recours à des mesures pertinentes liées à la santé en lien avec la pandémie de COVID-19 mentionnées dans la demande du 7 août 2020, conformément à l’article 6 du règlement (UE) 2020/672.

(13) Par conséquent, il y a lieu de fournir une assistance financière afin d'aider l'Italie à faire face aux effets socioéconomiques des graves perturbations économiques engendrées par la pandémie de COVID-19.

(14) Il convient que la présente décision ne préjuge pas de l'issue d'éventuelles procédures relatives aux distorsions de fonctionnement du marché intérieur qui pourraient être intentées notamment en vertu des articles 107 et 108 du TFUE. La présente décision ne dispense pas les États membres de l'obligation de notifier à la Commission, conformément à l'article 108 du TFUE, les aides d'État susceptibles d'être instituées.

(15) L'Italie devrait informer régulièrement la Commission de l'exécution des dépenses publiques prévues, afin de lui permettre d'évaluer leur degré d’exécution.

(16) La décision de fournir une assistance financière a été prise compte tenu des besoins existants et attendus de l'Italie ainsi que des demandes d’assistance financière que d’autres États membres ont déjà présentées ou prévu de présenter au titre du règlement (UE) 2020/672, et dans le respect des principes d’égalité de traitement, de solidarité, de proportionnalité et de transparence. Le montant du prêt a notamment été établi de manière à respecter les règles prudentielles applicables au portefeuille de prêts prévues par le règlement (UE) 2020/672 du Conseil,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'Italie remplit les conditions énoncées à l’article 3 du règlement (UE) 2020/672.

Article 2

1. L’Union met à la disposition de l'Italie un prêt d'un montant maximal de 27 438 486 464 EUR. Ce prêt a une échéance moyenne maximale de 15 ans.

2. L'assistance financière octroyée par la présente décision est disponible pendant 18 mois à compter du premier jour suivant l’entrée en vigueur de la présente décision.

3. La Commission met l’assistance financière de l’Union à la disposition de l'Italie en dix tranches au maximum. Une tranche peut elle-même donner lieu à un ou plusieurs versements échelonnés. Les échéances des versements échelonnés de la première tranche peuvent être plus longues que l’échéance moyenne maximale indiquée au paragraphe 1. Dans ce cas, les échéances des autres versements échelonnés sont fixées de manière à ce que l’échéance moyenne maximale indiquée au paragraphe 1 soit respectée une fois que toutes les tranches ont été versées.

4. Le décaissement de la première tranche est subordonné à l’entrée en vigueur de l’accord de prêt prévu à l’article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/672.

5. L'Italie paie le coût de financement supporté par l’Union mentionné à l’article 4 du règlement (UE) 2020/672 pour chaque tranche, ainsi que tous frais, coûts et dépenses supportés par l’Union en lien avec tout financement.

6. La Commission décide du montant des tranches et de leur décaissement, ainsi que du montant des versements échelonnés.

Article 3

L'Italie peut financer les mesures suivantes:

(a) l'extension de régimes de chômage partiel existants («*Cassa integrazione guadagni*») en faveur des salariés, comme prévu par les articles 19-22 du décret-loi nº 18/2020, converti en loi par la loi nº 27/2020, et les articles 68-71 du décret-loi nº 34/2020, converti en loi par la loi nº 77/2020;

(b) une indemnité en faveur des travailleurs indépendants, comme prévu par les articles 27, 28 et 44 du décret-loi nº 18/2020, converti en loi par la loi nº 27/2020, et l'article 84 du décret-loi nº 34/2020, converti en loi par la loi nº 77/2020;

(c) des indemnités en faveur des salariés à durée déterminée dans le secteur de l'agriculture, comme prévu par l'article 30 du décret-loi nº 18/2020 et l'article 84 du décret-loi nº 34/2020, converti en loi par la loi nº 77/2020;

(d) des indemnités en faveur des travailleurs du secteur du spectacle, comme prévu par l'article 38 du décret-loi nº 18/2020 et l'article 84 du décret-loi nº 34/2020, converti en loi par la loi nº 77/2020;

(e) des indemnités en faveur des collaborateurs d'associations sportives, comme prévu par l'article 96 du décret-loi nº 18/2020 et l'article 84 du décret-loi nº 34/2020, converti en loi par la loi nº 77/2020;

(f) une indemnité en faveur des travailleurs domestiques, comme prévu par l'article 85 du décret-loi nº 34/2020, converti en loi par la loi nº 77/2020;

(g) une indemnité en faveur des travailleurs à la demande, comme prévu par l'article 44 du décret-loi nº 18/2020 et l'article 84 du décret-loi nº 34/2020, converti en loi par la loi nº 77/2020;

(h) des subventions non remboursables en faveur des travailleurs indépendants et des entreprises individuelles, comme prévu par l'article 25 du décret-loi nº 34/2020, converti en loi par la loi nº 77/2020, pour la partie des dépenses liée au soutien des indépendants et des entreprises unipersonnelles;

(i) des prestations de congé parental, comme prévu par les articles 23 et 25 du décret-loi nº 18/2020, converti en loi par la loi nº 27/2020, et l'article 72 du décret-loi nº 34/2020, converti en loi par la loi nº 77/2020;

(j) des bons à valoir pour les services de baby-sitting, comme prévu par les articles 23 et 25 du décret-loi nº 18/2020, converti en loi par la loi nº 27/2020, et l'article 73 du décret-loi nº 34/2020, converti en loi par la loi nº 77/2020;

(k) des prestations au titre du congé d'invalidité, comme prévu par l'article 24 du décret-loi nº 18/2020, converti en loi par la loi nº 27/2020, et l'article 74 du décret-loi nº 34/2020, converti en loi par la loi nº 77/2020;

(l) des crédits d’impôts pour l’amélioration de la sécurité du lieu de travail, comme prévu par l'article 120 du décret-loi nº 34/2020, converti en loi par la loi nº 77/2020;

(m) des crédits d'impôt pour la désinfection des lieux de travail et l’achat d'équipements de sécurité, comme prévu par l'article 125 du décret-loi nº 34/2020, converti en loi par la loi nº 77/2020.

Article 4

Au plus tard le [*DATE:* *6 mois après la date de publication de la présente décision*], et ensuite tous les six mois, l'Italie informe la Commission de l’exécution des dépenses publiques prévues, jusqu’au moment où ces dépenses publiques prévues ont été entièrement exécutées.

Article 5

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Article 6

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l’Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

 Par le Conseil

 Le président

1. JO L 159 du 20.5.2020, p. 1. [↑](#footnote-ref-2)
2. Décret-loi nº 18/2020, converti en loi par la loi nº 27/2020. [↑](#footnote-ref-3)
3. Décret-loi nº 34/2020, converti en loi par la loi nº 77/2020. [↑](#footnote-ref-4)